

Demande déposée le 13/10/2023 et complétée le 01/02/2024
Affichage récépissé dépôt de dossier : 13/10/2023

N° PC 042 279 23 M0103

Par :	Monsieur Marconnet Matthieu, Madame Simon Cloé
Demeurant à :	26 Grande rue Franche 42450 SURY LE COMTAL
Sur un terrain sis à :	10 RUE DUBREUIL DE L ORATOIRE 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 250 AM 1059
Nature des Travaux :	Création d'un nouveau logement dans un dépôt et modification de menuiseries

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/10/2023 par Monsieur Marconnet Matthieu, Madame Simon Cloé,

Vu l'objet de la demande

- pour Création d'un nouveau logement dans un dépôt et modification de menuiseries,
- sur un terrain situé 10 RUE DUBREUIL DE L ORATOIRE 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
- pour une surface plancher créée de 68,56 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le site patrimonial remarquable issue de la loi du 8 juillet 2016, "ex ZPPAUP" approuvée le 09/02/1990 et modifiée le 24/02/1994,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : Up1**

Vu le courrier libre en date du 26/02/2024,

Considérant que le projet consiste à créer un logement dans un dépôt en zone Up1 du PLUi,

Considérant premièrement que le projet est déposé sur la parcelle 250 AM 1059 alors que le projet porte sur la parcelle AM 1053,

Considérant l'article R431-5 c) du code de l'urbanisme qui dispose que « la demande de permis de construire précise la localisation et la superficie du ou des terrains »

Considérant deuxièmement que les surfaces de plancher renseignées dans le tableau des surfaces du formulaire sont erronées et ne correspondent pas aux différents aspects du projet,

Considérant l'article R431-5 du code de l'urbanisme qui dispose que « la demande de permis de construire précise :

- e) La destination des constructions, par référence aux différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;
- f) La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 »

Considérant troisièmement que le plan masse et le plan de coupe présentent une échelle numérique, Considérant l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, l'échelle du plan de masse des constructions à édifier

ou à modifier ainsi que celle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain devront être traduites en échelle graphique,

Considérant le courrier libre en date du 26/02/2024 demandant au pétitionnaire de rectifier et compléter ces différents éléments, resté sans réponse,

Considérant de ces faits que les articles R 431-5 et A 431-9 du code de l'urbanisme ne sont pas respectés, et que les éléments manquants ne permettent pas l'instruction du dossier,

A R R E T E

Article Unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 24 mai 2024

Le Maire,
Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)